



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18168204

Déposé / Reçu le

15 NOV. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 0650.601.764

Dénomination

(en entier) : **DASERG**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Siège : Avenue Louise 65 boîte 11 – 1050 Bruxelles

**Objet de l'acte : CRÉATION DE CATÉGORIES DE PARTS SOCIALES – AUGMENTATION DU CAPITAL EN
ESPÈCES ET EN NATURE – TRANSFORMATION EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME – ADOPTION
D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS – DÉMISSIONS ET NOMINATIONS**

L'an deux mil dix-huit.

Le six novembre.

A Ixelles, en l'étude, rue Capitaine Crespel 16.

Devant Nous, Maître **Vincent VRONINKS**, notaire à Ixelles, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée "VRONINKS, RICKER & WEYTS", ayant son siège à Ixelles (B-1050 Bruxelles), rue Capitaine Crespel, 16, identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0686.709.520 RPM Bruxelles, détenteur de la minute et qui l'inscrit dans son répertoire.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "**DASERG**", ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 65, boîte 11, identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0650.601.764 RPM Bruxelles (division francophone).

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Vroninks, à Ixelles, le 16 mars 2016, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 mars 2016, sous le numéro 16306568, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, ainsi déclaré.

BUREAU

La séance est ouverte à dix heures trente.

Sous la présidence de Philip Marguerite **WALRAVENS**, né à Anvers, le 19 juin 1963, domicilié à Schipvaartstraat 2/0206, 3000 Louvain, qui remplit également la fonction de secrétaire. Aucun scrutateur n'est désigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont représentés à l'assemblée, les associés suivants, qui déclarent être propriétaires du nombre de parts sociales mentionné ci-après:

1. Monsieur **Serge Alex VIEUX**, né à Paris (France), le 30 juin 1957, de nationalité française, domicilié à 104 Cocotal, Punta Cana, République Dominicaine, propriétaire de nonante-neuf parts sociales
2. Monsieur **Marie Joseph Antoine Patrice Serge VIEUX**, né à Port- Au- Prince (Haïti), le 8 août 1962, de nationalité française, domicilié à 08000 Charleville-Mézières (France), 12 Rue Irénée Carré, propriétaire d'une part sociale

99

1

Ensemble : cent parts sociales

100

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

REPRÉSENTATION - PROCURATION

Les associés sont ici représentés par Philip **WALRAVENS**, prénommé, en vertu de deux (2) procurations sous seing privé, qui resteront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que le présent procès-verbal.

Le mandataire reconnaît que le notaire a attiré son attention sur les conséquences d'un mandat non valable.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire d'acter ce qui suit :

1. La présente assemblée a pour ordre du jour :
 1. a) *Premier rapport du réviseur d'entreprises sur les apports en nature objet des points 5 et 6. ci-après, sur les modes d'évaluation adoptés et la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.*
b) *Premier rapport du gérant sur l'intérêt pour la société tant des apports que des augmentations de capital proposés, ainsi que sur le rapport du réviseur d'entreprises.*
 2. a) *Second rapport du réviseur d'entreprises sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.*
b) *Second rapport du gérant, justifiant la proposition de transformer la société en une société anonyme, objet des points 8. et 9. ci-après, auquel rapport est joint l'état précité.*
 3. *Création des catégories de parts sociales, à savoir des parts de catégorie « Fondateurs », des parts de catégorie A, des parts de catégorie B et des parts de catégorie C. Les parts existantes feront partie de la catégorie « Fondateurs ».*
 4. *Première augmentation du capital social à concurrence de quarante-deux mille neuf cent cinquante euros (42.950,00 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 EUR) à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR), par un versement en espèces par l'associé majoritaire et par la création de deux cent trente-et-un (231) parts sociales nouvelles de catégorie « Fondateurs ».*
 - *Dans le cadre de l'augmentation de capital proposée, renonciation individuelle et irrévocable par l'associé minoritaire à son droit de préférence.*
 - *Souscription et libération.*
 - *Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.*
 5. *Deuxième augmentation du capital social à concurrence de deux millions seize mille trois cent et un euros cinquante cents (2.016.301,50 EUR) pour le porter de soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR) à deux millions septante-sept mille huit cent et un euros cinquante cents (2.077.801,50 EUR), par la création de dix mille huit cent quarante-quatre (10.844) parts sociales nouvelles de catégorie « Fondateurs », sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts « Fondateurs » existantes. Elles participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.*

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Serge Alex Vieux, en rémunération de l'apport par ce dernier d'une créance qu'ils possède à charge de la société, pour un montant total de deux millions seize mille trois cent et un euros cinquante cents (2.016.301,50 EUR), et ce sans prime d'émission.

 - *Souscription et libération.*
 - *Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.*
 6. *Troisième augmentation du capital social à concurrence de trois cent quarante-six mille deux cent quatorze euros quatre-vingt-et-un cents (346.214,81 EUR) pour le porter de deux millions septante-sept mille huit cent et un euros cinquante cents (2.077.801,50 EUR), à deux millions quatre cent vingt-quatre mille seize euros trente-et-un cents (2.424.016,31 EUR), par la création de mille huit cent soixante-deux (1.862) parts sociales de catégorie « A », sans désignation de valeur nominale, jouissant des droits et avantages tels que définis dans les nouveaux statuts adoptés ci-après dans le cadre de sa transformation en société anonyme. Elles participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.*

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à 1) Monsieur Serge Alex Vieux, 2) la société « BLUE LAGOON CAPITAL LLC », 3) Monsieur Gilbert Serge Henri Vieux, 4) Monsieur Jean Luc Robert, 5) Monsieur Jean-Yves Naouri, 6) la société "COMERICA BANK & TRUST", agissant dans sa capacité de 'Trustee' du trust "NUGA TRUST", 7) Monsieur Dominique Strauss-Kahn, en rémunération de l'apport par ces derniers de créances qu'ils possèdent chacun à charge de la société, pour un montant total d'un million sept cent trois mille cinq cent soixante-six euros vingt-trois cents (1.703.566,23 EUR), la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital constituant une prime d'émission.

- Souscription et libération.
 - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
7. Affectation de la prime d'émission dégagée par l'augmentation de capital sub 6., soit la somme d'un million trois cent cinquante-sept mille trois cent cinquante-et-un euros quarante-deux cents (1.357.351,42 EUR), au compte indisponible "Primes d'émission".
 8. Transformation de la société en une société anonyme.
 9. Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle, en concordance avec les points à l'ordre du jour précédents.
 10. Démission du gérant de la société privée à responsabilité limitée.
 11. Nomination des administrateurs de la société anonyme.
 12. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.
 13. Questions des associés.
 - II. Il existe actuellement cent (100) parts sociales et la société n'a pas émis d'obligations, ni créé d'autres titres.
 - III. Tout le capital étant représenté, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation à l'égard des associés.
 - IV. La société n'a pas de commissaire.
 - V. Le gérant unique de la société, à savoir Monsieur Serge Alex Vieux, a été informé de la tenue de la présente assemblée et de son ordre du jour. Il a, aux termes de sa procuration susvisée, (a) expressément dispensé la société de toute convocation à son égard, telle que prescrite par l'article 268 du Code des sociétés et (b) déclaré avoir pris connaissance tant du projet du présent procès-verbal que des documents visés à l'article 269 du Code des sociétés.
 - VI. Pour être admises, la transformation de la société et l'adoption de ses nouveaux statuts doivent réunir une majorité de quatre cinquièmes au moins des voix prenant part au vote, les autres résolutions entraînant une modification aux statuts, les trois quarts au moins des voix, et les résolutions relatives aux autres points à l'ordre du jour, la majorité simple des voix.
 - VII. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

EMPLOI DES LANGUES

Les associés, représentés comme dit est, déclarent que le notaire a attiré leur attention sur les dispositions légales concernant l'emploi des langues en matière de sociétés commerciales.

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour.

RAPPORTS

Sur les apports en nature

a) Conformément à l'article 313 § 1 du Code des sociétés, le réviseur d'entreprises désigné par le gérant, étant la société privée à responsabilité limitée B.S.T. REVISEURS D'ENTREPRISES, société civile à forme commerciale, établie à 1050 Ixelles, rue Gachard 88, boîte 16, identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0444.708.673 RPM Bruxelles, représentée par Dirk Smets, réviseur d'entreprises, a établi le 5 novembre 2018, un rapport portant notamment sur la description des apports en nature effectués dans le cadre des augmentations de capital proposées aux points 5. et 6. à l'ordre du jour, sur les modes d'évaluation adoptés, sur les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Ce rapport contient les conclusions ci-après littéralement reproduites:

« Conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 26 janvier 2018 reçue signée le 20 juillet 2018.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des créances à apporter, comme repris dans le projet de rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties tel que reçu le 19 septembre 2018 (ci-après « Aperçu » et tel que repris en annexe du présent rapport).

La rémunération des apports en nature se compose de 10.844 parts sociales de type « fondateurs » nouvelles et 1.862 parts sociales de type « A » nouvelles de la société privée à responsabilité limitée DASERG, sans désignation de valeur nominale.

À notre avis,

a) La description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE,

b) La méthode d'évaluation est justifiée du point de vue de l'économie d'entreprise. L'utilisation de la valeur nominale pour la détermination de la valeur des apports est justifiée par le caractère libératoire des apports des créances en capital et l'absence d'autre législation applicable.

c) L'Aperçu du 26 septembre 2018, établi par Monsieur Patrice VIEUX et pour le montant total de 3.719.867,73 EUR, dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes d'évaluation décrites et utilisées ci-dessus,

d) La méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur des apports qui correspond au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des parts qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que les apports en nature, dans tous les éléments significatifs, n'ont pas été surévalués. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des parts qui seront attribuées en contrepartie.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Méthode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

A titre d'information, nous attirons l'attention du lecteur au fait que le transfert d'une créance à Monsieur Alex VIEUX initialement détenue par Monsieur Serge VIEUX pour un montant de 30.000 EUR s'est effectuée par une convention signée par Monsieur Patrice VIEUX, se portant mandataire pour le cédant pour raison médicale.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;
- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;
- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il corresponde, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

b) Conformément au même article 313 § 1, le gérant a établi, le 5 novembre 2018, un rapport sur l'intérêt que présentent pour la société, tant les apports que les augmentations de capital proposées aux points 5. et 6. à l'ordre du jour.

Sur la transformation de la société

c) Conformément à l'article 776 du Code des sociétés, le gérant a établi un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2018.

d) Le réviseur d'entreprises désigné par le gérant, la société privée à responsabilité limitée B.S.T. REVISEURS D'ENTREPRISES, société civile à forme commerciale, établie à 1050 Ixelles, rue Gachard 88, boîte 16, identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0444.708.673 RPM Bruxelles, représentée par Dirk Smets, réviseur d'entreprises, a établi le 5 novembre 2018, un rapport sur ladite situation active et passive, tel que prescrit par l'article 777 du Code des sociétés.

Ce rapport contient les conclusions ci-après littéralement reproduites:

« Il résulte des faits constatés et des considérations émises dans le présent rapport, que:

1. Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionnée dans la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2018, établie par l'organe de gestion de la société.
 2. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net.
 3. L'actif net comptable (passif net) dans la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2018 représente un montant de -1.011.852,30 EUR et est inférieur de 1.073.352,30 EUR au capital social minimum de 61.500,00 EUR prévu pour la constitution d'une société anonyme.
Sous peine de responsabilité du gérant, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.
 4. Outre un actif net insuffisant, la société ne dispose pas d'un capital souscrit suffisant prévu par le Code des Sociétés pour une société anonyme dans la situation comptable au 30 septembre 2018.
En tenant compte des opérations d'augmentation de capital, - en numéraire et en nature-, à intervenir préalablement à la transformation de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme, le capital social sera porté de 18.550,00 euros à un montant de 2.424.016,31 euros, soit un montant supérieur au montant du capital minimum requis par la forme juridique de société anonyme.
 5. Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 777 du Code des sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.
 6. Notre rapport n'a pu être remis minimum quinze jours avant l'Assemblée Générale des associés, étant donné l'absence de finalisation de certaines informations. Les comparants à l'acte reconnaîtront, à l'occasion de cet acte, accepter cet état de fait. »
- e) Conformément à l'article 778 du Code des sociétés, le gérant a établi, le 31 octobre 2018, un rapport contenant la justification détaillée de la proposition de transformation de la société. A ce rapport est joint l'état susvisé, résumant la situation active et passive de la société.

Lecture, dépôt et conservation des rapports

- f) L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture des rapports susvisés, dont les associés, représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Le notaire fait ici observer que le délai de quinze jours visé à l'article 269 juncto 268 du Code des sociétés n'a pas été respecté en tant qu'il concerne les rapports susvisés et attire l'attention de l'assemblée sur la portée de l'article 64 dudit Code. Les membres de l'assemblée, présents et représentés comme dit est, déclarent n'avoir aucune objection sur ce point et avoir été suffisamment informés.

L'assemblée constate que ces rapports et la situation active et passive ne donnent lieu à aucune observation de la part des associés et se rallie à leur contenu. Un exemplaire de chaque rapport, paraphé par le président de l'assemblée et le notaire, restera ci-annexé pour être enregistré en même temps que le présent procès-verbal.

DÉLIBÉRATION

Après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION : CRÉATION DE CATÉGORIES DE PARTS

L'assemblée décide de remplacer les cent (100) parts sociales existantes par cent (100) parts de catégorie « Fondateurs », zéro (0) parts de catégorie A, zéro (0) parts de catégorie B et zéro (0) parts de catégorie C.

Les cent (100) parts de catégorie « Fondateurs » ainsi créées sont attribuées aux associés en proportion du nombre de parts possédés par chacun d'eux savoir :

- à Monsieur VIEUX Serge Alex, qui accepte par l'organe de son mandataire, à concurrence de nonante-neuf (99) parts de catégorie « Fondateurs » ;
- à Monsieur VIEUX Patrice, qui accepte par l'organe de son mandataire, à concurrence d'une part (1) de catégorie « Fondateurs » ;

Dans le cadre des augmentations de capital à intervenir, des parts de catégorie « Fondateurs », des parts de catégorie A, des parts de catégorie B et des parts de catégorie C pourront être émises.

Toutes les parts sociales des différentes catégories auront les mêmes droits et obligations, tels qu'il suit du nouveau texte des statuts de la société qui sera adopté ci-après dans le cadre de sa transformation en société anonyme.

DEUXIÈME RÉOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL EN ESPÈCES - CONSTATATION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quarante-deux mille neuf cent cinquante euros (42.950,00 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 EUR) à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR), par la création de deux cent trente-et-un (231) parts sociales nouvelles de catégorie « Fondateurs », sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts « Fondateurs » existantes. Elles participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Cette augmentation de capital sera intégralement souscrite, par un versement en espèces, par Monsieur VIEUX Serge Alex, associé majoritaire, prénommé.

DROIT DE PRÉFÉRENCE - SOUSCRIPTION - LIBÉRATION

Après que l'associé minoritaire, Monsieur VIEUX Patrice, prénommé, représenté comme dit est, ait déclaré (a) avoir parfaite connaissance des conséquences financières pour la société de la présente augmentation du capital, (b) renoncer de manière expresse et irrévocable, dans le cadre de la présente augmentation de capital, à l'exercice du droit de préférence qui lui est reconnu par la loi et les statuts, et (c) marquer son accord exprès sur la souscription par l'associé majoritaire à ladite augmentation de capital, par la création de deux cent trente-et-un (231) parts sociales nouvelles de catégorie « Fondateurs », est ici intervenu:

Monsieur VIEUX Serge Alex, prénommé (ci-après "*l'intervenant*"), lequel, représenté comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir une parfaite connaissance des statuts de la société et en connaître parfaitement la situation financière et souscrire intégralement à l'augmentation de capital décidée ci-avant.

L'intervenant, représenté comme dit est, déclare et l'assemblée reconnaît que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée par un versement en espèces effectué antérieurement à ce jour, à un compte spécial ouvert au nom de la société, conformément aux dispositions légales, auprès de la banque ING, sous le numéro BE72 3630 8056 5816.

L'attestation justifiant de ce dépôt délivrée par la susdite banque restera ci-annexée.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et effectivement réalisée, de sorte que le capital social est effectivement porté à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR), représenté par trois cent trente-et-un (331) parts sociales de catégorie « Fondateurs », sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée déclare que les fonds qui ont été déposés auprès de la banque précitée sont disponibles.

DEUXIÈME RÉOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DE CRÉANCE - CONSTATATION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions seize mille trois cent-et-un euros cinquante cents (2.016.301,50 EUR) pour le porter de soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR) à deux millions septante sept mille huit-cent-et-un euros cinquante cents (2.077.801,50 EUR), par la création de dix mille huit cent quarante-quatre (10.844) parts sociales nouvelles de catégorie « Fondateurs », sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts « Fondateurs » existantes. Elles participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Serge Alex Vieux, prénommé, en rémunération de l'apport par ce dernier d'une créance qu'ils possède à charge de la société, pour un montant total de deux millions seize mille trois cent-et-un euros cinquante cents euros (2.016.301,50 EUR), et ce sans prime d'émission.

APPORT - LIBÉRATION - RÉMUNÉRATION

A l'instant, est ici intervenu:

Monsieur VIEUX Serge Alex, prénommé;

Lequel (ci-après "*l'intervenant*"), représenté comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare:

- a) avoir une parfaite connaissance des statuts de la société et en connaître parfaitement la situation financière;
- b) qu'il possède à charge de la société une créance certaine, liquide et exigible d'un montant global de deux millions seize mille trois cent-et-un euros cinquante cents (2.016.301,50 EUR), telle que cette créance est plus amplement décrite et évaluée dans le rapport du réviseur, auquel rapport il est explicitement fait référence, l'assemblée dispensant expressément le notaire d'en donner plus ample description aux présentes;

- c) disposer du pouvoir et de la capacité pour effectuer le présent apport et transférer valablement ladite créance;
- d) **souscrire** les dix mille huit cent quarante-quatre (10.844) parts nouvelles de catégorie « Fondateurs » et **faire apport** à la société de sa créance.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et effectivement réalisée et que le capital social est ainsi porté à deux millions septante sept mille huit-cent-et-un euros cinquante cents (2.077.801,50 EUR), représenté par onze mille cent septante-cinq (11.175) parts sociales de catégorie « Fondateurs », sans désignation de valeur nominale.

TROISIÈME RÉOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE DE CRÉANCES - PRIME D'ÉMISSION - CONSTATATION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent quarante-six mille deux cent quatorze euros quatre-vingt-et-un cents (346.214,81 EUR) pour le porter de deux millions septante sept mille huit-cent-et-un euros cinquante cents (2.077.801,50 EUR), à deux millions quatre cent vingt-quatre mille seize euros trente-et-un cents (2.424.016,31 EUR), par la création de mille huit cent soixante-deux (1.862) parts sociales de catégorie « A », sans désignation de valeur nominale, jouissant des droits et avantages tels que définis dans les nouveaux statuts adoptés ci-après dans le cadre de la transformation de la société en société anonyme. Elles participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à 1) Monsieur Serge Alex Vieux, 2) la société « BLUE LAGOON CAPITAL LLC », 3) Monsieur Gilbert Serge Henri Vieux, 4) Monsieur Jean Luc Robert, 5) Monsieur Jean-Yves Naouri, 6) la société "COMERICA BANK & TRUST", agissant dans sa capacité de 'Trustee' du trust "NUGA TRUST", 7) Monsieur Dominique Strauss-Kahn, en rémunération de l'apport par ces derniers de créances qu'ils possèdent chacun à charge de la société, pour un montant total d'un million sept cent trois mille cinq cent soixante-six euros vingt-trois cents (1.703.566,23 EUR), la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital constituant une prime d'émission.

APPORT - LIBÉRATION - RÉMUNÉRATION

A l'instant, sont ici intervenus:

1. Monsieur VIEUX Serge Alex, prénommé;
2. La société de droit de l'État de Floride (Etats-Unis d'Amérique) "BLUE LAGOON CAPITAL LCC", ayant son siège social à 1560 Sawgrass Corporate Parkway, 4^{ème} étage, Sunrise, 33323 Floride (Etats-Unis d'Amérique), identifiée sous le numéro d'entreprise belge 0704.928.395;
3. Monsieur VIEUX Gilbert Serge Henri, né à Paris (France), le 27 mai 1955, domicilié à Impasse Marquez Prosper 2, Musseau, Port-au-Prince, Haïti;
4. Monsieur ROBERT Jean Luc, né à Alès (France), le 30 septembre 1953, domicilié à 939 Coast Boulevard, appartement 8F, 92037 La Jolla, Californie (Etats-Unis d'Amérique);
5. Monsieur NAOURI Jean-Yves, né à Bône (France), le 19 novembre 1959, domicilié à 22 Boulevard Flandrin, 75116 Paris (France);
6. La société de droit l'État de Michigan (Etats-Unis d'Amérique) "COMERICA BANK & TRUST", ayant son siège social à 411 W Lafayette, 2nd Floor, Detroit, MI 48226 (Etats-Unis d'Amérique), identifiée sous le numéro d'entreprise belge 0704.928.890, agissant dans sa capacité de 'Trustee' du trust "NUGA TRUST"; et
7. Monsieur STRAUSS-KAHN Dominique Gaston André, né à Neuilly-sur-Seine (France), le 25 avril 1949, domicilié à 5 rue Joseph Bara, 75006 Paris (France).

Les intervenants sub 2.-7. sont ici représentés par Monsieur Philip WALRAVENS, prénommé, en vertu de six (6) procurations sous seing privé, qui resteront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que le présent procès-verbal.

Lesquels (ci-après "*les intervenants*"), représentés comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent:

- a) avoir une parfaite connaissance des statuts de la société et en connaître parfaitement la situation financière;
- b) qu'ils possèdent à charge de la société des créances certaines, liquides et exigibles, savoir:
 1. Monsieur VIEUX Serge Alex, une créance à concurrence de neuf cent soixante mille euros (960.000,00 EUR), ainsi qu'une créance à concurrence de trente mille euros (30.000,00 EUR);
 2. la société "BLUE LAGOON CAPITAL LLC", de cent soixante-et-un mille neuf cent soixante-neuf

3. Monsieur VIEUX Gilbert Serge Henri, de deux cent trente-deux mille trois cent septante-trois euros nonante-et-un cents (232.373,91 EUR);
4. Monsieur ROBERT Jean Luc, de quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros septante-sept cents (80.984,77 EUR) ;
5. Monsieur NAOURI Jean-Yves, de cent mille euros (100.000,00 EUR) ;
6. la société "COMERICA BANK & TRUST", agissant dans sa capacité de 'Trustee' du trust "NUGA TRUST", de quatre-vingt-huit mille deux cent trente-huit euros (88.238,00 EUR) ; et
7. Monsieur STRAUSS-KAHN Dominique, de cinquante mille euros (50.000,00 EUR) ;

telles que ces créances sont plus amplement décrites et évaluées dans le rapport du réviseur, auquel rapport il est explicitement fait référence, l'assemblée dispensant expressément le notaire d'en donner plus ample description aux présentes;

c) disposer chacun du pouvoir et de la capacité pour effectuer les présents apports et transférer valablement lesdites créances;

d) **souscrire** les mille huit cent soixante-deux (1.862) parts nouvelles de catégorie « A » et **faire apport** à la société de leurs créances respectives, comme suit:

		Parts	Prix	Capital	Prime
1.	Monsieur VIEUX Serge Alex, à concurrence de mille quarante-neuf parts sociales de catégorie « A », par apport de sa créance de neuf cent soixante mille euros, dont cent nonante-cinq mille quarante-sept euros nonante-huit cents seront inscrits au compte 'capital' et sept cent soixante-quatre mille neuf cent cinquante-deux euros et deux cents au compte indisponible 'prime d'émission', et à concurrence de trente-trois parts sociales de catégorie « A », par apport de sa créance de trente mille euros, dont six mille cent trente-cinq euros nonante-deux cents seront inscrits au compte 'capital' et vingt-trois mille huit cent soixante-quatre euros huit cents au compte indisponible 'prime d'émission'	1.049A 33A	960.000,00 30.000,00	195.047,98 6.135,92	764.952,02 23.864,08
2.	la société "BLUE LAGOON CAPITAL LLC", à concurrence cent septante-sept parts sociales de catégorie « A », par apport de sa créance de cent soixante-et-un mille neuf cent soixante-neuf euros cinquante-cinq cents, dont trente-deux mille neuf cent dix euros quatre-vingt-six cents seront inscrits au compte 'capital' et cent vingt-neuf mille cinquante-huit euros soixante-neuf cents au compte indisponible 'prime d'émission'	177A	161.969,55	32.910,86	129.058,69

3.	Monsieur VIEUX Gilbert, à concurrence de deux cent cinquante-quatre parts sociales de catégorie « A », par apport de sa créance de deux cent trente-deux mille trois cent septante-trois euros nonante-et-un cents, dont quarante-sept mille deux cent vingt-huit euros et un cent seront inscrits au compte 'capital' et cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante-cinq euros nonante cents au compte indisponible 'prime d'émission'	254 A	232.373,91	47.228,01	185.145,90
4.	Monsieur ROBERT Jean Luc, à concurrence de quatre-vingt-neuf parts sociales de catégorie « A », par apport de sa créance de quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros septante-sept cents, dont seize mille cinq cent quarante-huit euros quarante cents seront inscrits au compte 'capital' et soixante-quatre mille quatre cent trente-six euros trente-sept cents au compte indisponible 'prime d'émission'	89A	80.984,77	16.548,40	64.436,37
5.	Monsieur NAOURI Jean-Yves, à concurrence de cent et neuf parts sociales de catégorie « A », par apport de sa créance de cent mille euros, dont vingt mille deux cent soixante-sept euros quatorze cents seront inscrits au compte 'capital' et septante-neuf mille sept cent trente-deux euros quatre-vingt-six cents au compte indisponible 'prime d'émission'	109A	100.000,00	20.267,14	79.732,86
6.	la société "COMERICA BANK & TRUST", agissant dans sa capacité de 'Trustee' du trust "NUGA TRUST" à concurrence de nonante-six parts sociales de catégorie « A », par apport de sa créance de quatre-vingt-huit mille deux cent trente-huit euros, dont dix-sept mille huit cent quarante-neuf euros nonante-six cents seront inscrits au compte 'capital' et septante mille trois cent quatre-vingt-huit euros et quatre cents au compte indisponible 'prime d'émission'	96A	88.238,00	17.849,96	70.388,04

7. Monsieur STRAUSS-KAHN Dominique, à concurrence de cinquante-cinq parts sociales de catégorie « A », par apport de sa créance de cinquante mille euros, dont dix mille deux cent vingt-six euros cinquante-quatre cents seront inscrits au compte 'capital' et trente-neuf mille sept cent septante-trois euros quarante-six cents au compte indisponible 'prime d'émission'	55A	50.000,00	10.226,54	39.773,46
Soit un total de mille huit cent soixante-deux parts souscrites pour un montant global d'un million sept cent et trois mille cinq cent soixante-six euros vingt-trois cents, dont trois cent quarante-six mille deux cent quatorze euros quatre-vingt-et-un cents de capital et un million trois cent cinquante-sept mille trois cent cinquante-et-un euros quarante-deux cents de prime d'émission	1.862	1.703.566,23	346.214,81	1.357.351,42

**CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE
DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et effectivement réalisée et que le capital social est ainsi porté à deux millions quatre cent vingt-quatre mille seize euros trente-et-un cents (2.424.016,31 EUR), représenté par treize mille trente-sept (13.037) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, dont onze mille cent septante-cinq (11.175) parts sociales de catégorie « Fondateurs » et mille huit cent soixante-deux (1.862) parts sociales de catégorie A.

La séance continue avec la participation des intervenants.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : AFFECTATION DE LA PRIME D'ÉMISSION

L'assemblée décide d'affecter le montant de la prime d'émission, soit la somme globale d'un million trois cent cinquante-sept mille trois cent cinquante-et-un euros quarante-deux cents (1.357.351,42 EUR), représentant la différence entre la valeur conventionnelle des apports et le montant nominal de l'augmentation de capital, au compte indisponible intitulé "Primes d'émission". Ce compte indisponible constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des associés prise dans les conditions prévues par l'article 316 du Code des sociétés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : TRANSFORMATION EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME – MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, demeurent inchangés, à l'exception toutefois du capital social, modifié comme décidé ci-avant, et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

Toutes les parts de la société privée à responsabilité limitée seront échangées dans une même proportion contre un nombre identique d'actions de la même catégorie de la société anonyme, avec maintien des droits y attachés pour leurs détenteurs.

SIXIÈME RÉSOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée reconnaît que le notaire l'a éclairée sur la possibilité, dans une société anonyme :

- d'autoriser le conseil d'administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social, jusqu'à un montant déterminé;
- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans le cadre du "capital autorisé", à l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription;
- de procéder à l'amortissement du capital libéré, sans réduction de celui-ci, par prélèvement d'une partie déterminée des bénéfices;
- d'inscrire dans les statuts la possibilité pour le conseil d'administration d'instaurer un comité de direction;

- d'émettre des titres sans droit de vote;
- d'inscrire dans les statuts la possibilité pour le conseil d'administration d'acquérir les actions de la société pour éviter à la société un dommage grave et imminent;
- de limiter le droit de vote;
- d'inscrire dans les statuts le vote par correspondance aux assemblées générales.

Ensuite, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société sous sa forme nouvelle, en concordance avec les résolutions précédentes :

« PARTIE II. : STATUTS »

TITRE I. : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. : Forme - Dénomination

La société a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "**DASERG**".

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2. : Siège social

Le siège de la société est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 65, boîte 11.

Il peut, par décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout changement du siège social est publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

La société peut, par décision du conseil d'administration, créer en Belgique des unités d'établissement, que ce soit sous forme de sièges d'exploitation, de divisions ou de tout autre lieu d'activité économique. Le conseil d'administration peut également créer des agences, succursales et filiales à l'étranger.

Article 3. : Objet social

La société a pour objet, en nom propre et pour son compte exclusif, en Belgique ou à l'étranger:

1. la prise de participations dans toute société commerciale ou autres, belges ou étrangères, ainsi que l'accomplissement de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux et l'émission de tous types d'effets mobiliers ou immobiliers;
2. toutes opérations financières et plus spécialement, l'achat, la vente, l'échange, la gestion de toutes valeurs mobilières, émises par des sociétés belges ou étrangères, commerciales ou non, "administratiekantoren", institutions et associations, incluant notamment, mais non exclusivement, des actions et parts, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent, obligations, créances, bons de caisses, warrants, options et titres analogues, certificats, monnaies;
3. la prestation de services et prodiguer tous conseils à toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation, consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, garantir les engagements de tiers et notamment ceux des actionnaires et administrateurs dans l'intérêt social et le respect des prescriptions légales;
4. en qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, pourvoir à l'administration, à la supervision de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation.

La société peut réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes autres entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, conclure toutes conventions d'association, de rationalisation, de collaboration avec de telles sociétés ou entreprises.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative et la société n'effectuera que des actes civils de gestion productive pour son compte propre dans le cadre des activités prédécrites. Elle ne pourra exercer, pour le compte de tiers (a) aucune des activités visées par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, ni (b) aucune activité de service ou de conseil en matière comptable et fiscale au sens de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, relative aux professions comptables et fiscales.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II. : CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS - AUTRES TITRES

Article 5. : Capital

Le capital social est fixé à deux millions quatre cent vingt-quatre mille seize euros trente-et-un cents (2.424.016,31 EUR), représenté par treize mille trente-sept (13.037) actions, sans désignation de valeur

nominale, dont onze mille cent septante-cinq (11.175) actions de catégorie « Fondateurs », mille huit cent soixante-deux (1.862) actions de catégorie A, zéro (0) actions de catégorie B et zéro (0) actions de catégorie C. Il doit être entièrement et inconditionnellement souscrit. Les actions sont numérotées de 1 à 13.037.

Article 6. : Appels de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Les actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux points pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés, après l'échéance du délai fixé au paragraphe précédent, l'exercice des droits attachés aux actions sera suspendu.

Article 7. : Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits.

Les titres nominatifs grevés d'un usufruit seront inscrits au nom du nu-propiétaire et au nom de l'usufruitier.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toutes les obligations, parts bénéficiaires et aux droits de souscription (warrants) émis par la société.

Article 8. : Nature des titres

Les actions et les autres titres de la société sont et resteront toujours nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs, soit sous forme matérielle originale, soit sous forme électronique conformément à la législation applicable. Le droit de propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription dans le registre ad hoc. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. : Transfert des titres

Toute cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par le Code des sociétés, le cas échéant par l'utilisation de la signature électronique, en conformité avec la législation applicable.

En cas de cession d'actions à un cessionnaire qui détient déjà des actions d'une autre catégorie, les actions cédées sont automatiquement converties en actions de la catégorie des actions déjà détenues par le cessionnaire.

Article 10. : Acquisition de ses propres titres

La société peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Article 11. : Augmentation de capital - Droit de préférence

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions requises par le Code des sociétés.

Lors de toute augmentation de capital en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les modalités d'exercice de ce droit de préférence sont déterminées par le Code des sociétés.

Dans l'intérêt social, l'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, conformément au Code des sociétés.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Article 12. : Réduction du capital

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant observation des dispositions du Code des sociétés.

Article 13. : Obligations

La société peut en tout temps créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

L'émission d'obligations convertibles, d'obligations avec droit de souscription ou de droits de souscription, ne peut être décidée que conformément au Code des sociétés.

TITRE III. : ADMINISTRATION

Article 14. : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins le nombre minimum d'administrateurs prévu par le Code des sociétés, actionnaires ou non de la société, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme ne pouvant excéder six ans; ils sont révocables à tout moment par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

Le mandat des administrateurs sortants et non réélus prend fin immédiatement après l'assemblée annuelle de l'année au cours de laquelle le mandat vient à échéance.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Article 15. : Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, la plus prochaine assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection définitive.

Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat, termine ce mandat.

Lorsque le conseil d'administration ne compte que deux membres et qu'un poste d'administrateur devient vacant, l'administrateur restant devra convoquer une assemblée générale afin de nommer un deuxième administrateur.

Article 16. : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés.

Article 17. : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que le président du conseil d'administration ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocations sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, les date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus ancien, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres membres.

Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Article 18. : Délibération - Représentation des membres absents

A. Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le président du Conseil d'Administration devra être présent ou représenté pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer et statuer valablement de la sorte.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Dans le respect des règles de délibération et de collégialité et sans préjudice des dispositions visées ci-après en matière de vote par consentement unanime écrit et de délibération interactive, un administrateur

peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Si le conseil se trouvait composé de deux membres seulement, la présence physique des deux administrateurs sera toujours requise.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix, en ce compris la voix du président.

Si, dans une réunion du conseil d'administration, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, et sauf dans le cas où le conseil se trouverait composé de deux administrateurs seulement, la voix du président de la réunion est prépondérante.

B. Dans le respect des règles de délibération et de collégialité les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par conférence téléphonique ("conference call") ou vidéoconférence.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par consentement unanime exprimé.

Il ne pourra cependant être recouru à ces procédures pour l'établissement des comptes annuels ou pour toute décision du conseil devant être constatée par un acte authentique.

Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la somme des télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si cette prochaine réunion a une nouvelle fois lieu selon ce même mode de délibération interactive (conférence téléphonique ou vidéoconférence), un exemplaire du procès-verbal devra être communiqué préalablement à chaque administrateur, qui émettra ses éventuelles observations. Un administrateur se chargera ensuite de la rédaction définitive du procès-verbal, qui sera soumis successivement à la signature de chaque membre du conseil.

Dans l'hypothèse d'un consentement unanime écrit, un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Article 19. : Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision. De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, l'administrateur concerné doit les en informer.

Article 20. : Administration

a) En général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

La personne à qui les pouvoirs de gestion journalière sont conférés, porte le titre de "directeur".

c) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que le comité de direction, s'il existe, et ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Article 21. : Représentation

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit par l'administrateur délégué agissant seul ou par le président du conseil d'administration agissant seul ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 22. : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par la majorité des membres présents. Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit, y sont annexés. Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Sauf délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

TITRE IV. : CONTRÔLE

Article 23. : Contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

TITRE V. : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE(S)

Article 24.

a) Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats d'administrateur seront exercés à titre gratuit.

b) Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les émoluments des commissaires et les montants des émoluments liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies par les commissaires sont mentionnés en annexe aux comptes annuels, conformément au Code des sociétés.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

TITRE VI. : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 25. : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 26. : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire - également dénommée assemblée annuelle - se tiendra le 2^{ème} mardi du mois de mai de chaque année à 11.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Cette assemblée entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du(des) commissaire(s) éventuel(s), discute les comptes annuels et, après approbation de ceux-ci, donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s); elle procède, le cas échéant, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les éventuels autres points de l'ordre du jour.

Article 27. : Assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale *extraordinaire* - ou une assemblée générale *spéciale* dans les cas prévus par le Code des sociétés - pourra être convoquée à tout moment pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

L'assemblée générale doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un cinquième (1/5) du capital social ou à la demande du président du conseil d'administration, de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 28. : Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 29. : Convocations - Forme

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont communiquées, au moins quinze (15) jours à l'avance, aux actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et au(x) commissaire(s) éventuel(s), par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen de communication, à condition dans ce dernier cas que les destinataires aient individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant une méthode de communication alternative.

Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 30. : Admission

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres nominatifs ou leurs représentants l'informent par écrit, trois jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée projetée, de leur intention d'assister à l'assemblée.

Article 31. : Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Article 32. : Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénom, domicile ou la dénomination et le siège des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 33. : Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents ou par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et l'assemblée - pour autant que le nombre d'actionnaires présents le permette - nomme un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Article 34. : Délibération - Résolutions - Prorogation

a) Quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où le Code des sociétés ou les statuts exigent un quorum de présence.

b) Résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité ordinaire des voix, à moins que le Code des sociétés ou les statuts n'exigent une majorité spéciale.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Aux assemblées annuelles, les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par un acte authentique.

c) Vote par correspondance

Tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui doit contenir les mentions suivantes:

- les nom, prénoms et domicile (si personne physique) / dénomination, forme et siège (si personne morale) de l'actionnaire;
- le nombre d'actions pour lequel il prend part au vote;
- la volonté de voter par correspondance;
- la dénomination et le siège de la société;
- les date, heure et lieu de l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée;
- après chaque point de l'ordre du jour l'une des mentions suivantes: "approuvé" / "rejeté" / "abstention";
- les lieu et date de signature du formulaire;
- la signature.

Les formulaires ne reprenant pas l'ensemble des données ci-dessus, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

d) Prorogation

Toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement.

Article 35. : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 36. : Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

- a) Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.
- b) Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.
- c) Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente, à l'effet d'exercer les droits en question, dans l'intérêt des ayants droit.

- d) Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

Article 37. : Résolutions en dehors de l'ordre du jour

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les actions sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

Article 38. : Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée, lequel est signé par les membres du bureau, les administrateurs présents et les actionnaires qui le souhaitent. Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège social.

Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

TITRE VII. : COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTRÔLE - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 39. : Exercice social - Comptes annuels - Rapport de contrôle

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des sociétés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, le bilan social (si légalement requis), ainsi que l'annexe et forment un tout.

Pour autant que la société y soit légalement tenue, le conseil d'administration dresse un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés.

Le(s) commissaire(s) éventuel(s) rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions prescrites par le Code des sociétés.

Dans les quinze (15) jours précédant l'assemblée annuelle, les actionnaires, obligataires, titulaires d'un droit de souscription ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés. Ils ont le droit d'obtenir gratuitement une copie de ces documents, sur production de leur titre. Une copie de ces mêmes documents est adressée aux actionnaires en nom, aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) en même temps que la convocation.

Dans les trente (30) jours de l'approbation par l'assemblée annuelle des comptes annuels, les administrateurs déposent les documents prescrits par le Code des sociétés.

Article 40. : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent (5 %) pour la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des présents statuts.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Sauf disposition légale contraire, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq (5) ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la société.

Article 41. : Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

TITRE VIII. : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42. : Réunion de tous les titres en une main

La réunion de tous les titres entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

Article 43. : Causes de dissolution

a) En général

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

b) Pertes

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les modalités en sont déterminées dans le Code des sociétés.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 44. : Subsistance - Nomination de liquidateur(s)

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Hormis les cas de dissolution judiciaire, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de la confirmation d'une telle nomination par le tribunal de commerce.

Article 45. : Répartition

Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante:

- a) par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer;
- b) le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE IX. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46. : Exercice de mandats

Pour autant que son objet social le permette, si la société est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société, le conseil d'administration sera tenu de désigner parmi les actionnaires, administrateurs ou travailleurs de la société, un "représentant permanent" chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, le tout conformément au Code des sociétés. La désignation du représentant permanent efface le pouvoir de représentation organique de la société en tant qu'il concerne l'exécution de cette mission de sorte qu'à l'égard des tiers, seul le représentant permanent représentera valablement la société dans l'exercice de ladite fonction, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société elle-même.

Si l'objet social l'autorise, la société peut également assumer la fonction de liquidateur d'une autre personne morale. Dans ce cas, elle sera tenue de désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de son mandat, conformément au Code des sociétés.

Article 47. : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaire(s) éventuels(s) et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 48. : Élection de domicile

Tout actionnaire en nom, obligataire en nom, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 49. : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux lois belges et réglementations européennes en vigueur. En conséquence, les dispositions de ces lois et réglementations, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de ces lois et réglementations sont censées non écrites. ».

SIXIÈME RÉOLUTION : DÉMISSION DU GÉRANT

Les statuts de la société sous sa forme nouvelle étant arrêtés, l'assemblée prend acte de la démission de Monsieur VIEUX Serge Alex de sa fonction de gérant de la société privée à responsabilité limitée, en raison de sa transformation en une société anonyme.

SEPTIÈME RÉOLUTION : NOMINATIONS

L'assemblée décide ensuite:

1. De fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Volet B - Suite

Sont appelés à la fonction d'administrateur, pour un terme qui expirera immédiatement après l'assemblée annuelle de 2019, approuvant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018:

- a) Serge Alex VIEUX, prénommé;
 - b) Patrice VIEUX, prénommé;
 - c) Madame Marie Carmélite Sarah PEAN épouse VIEUX, née à Pétion-Ville (Haïti), le 30 octobre 1967, domiciliée à Impasse Marquez Prosper 2, Musseau, Port-au-Prince, Haïti.
- Leur mandat ne sera pas rémunéré.

2. De ne pas nommer de commissaire étant donné que la société répond, tant pour son exercice social écoulé que pour l'exercice en cours, et compte tenu également de l'évolution prévisible des affaires de la société à court terme, aux critères visés par l'article 141 juncto article 15 du Code des sociétés.

HUITIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises, et à Monsieur pour l'annulation du registre des parts actuel et l'ouverture de nouveaux registres suite à la division des parts sociales, la transformation de la société en une société anonyme et le remplacement des actions, et au notaire soussigné ou son associé afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés.

PRO FISCO

La présente transformation est faite sous le bénéfice de l'article 210, paragraphe 1-3°, du code des impôts sur les revenus et de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

QUESTIONS DES ASSOCIÉS

L'assemblée constate qu'aucune question n'est posée par les associés au gérant, conformément à l'article 274 du Code des sociétés.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité des voix.

DÉCLARATIONS

Les membres de l'assemblée, représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que le notaire :

- a) les a informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent procès-verbal et qu'il les a conseillés équitablement;
- b) a attiré leur attention sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés qu'il aurait constatés et sur le droit de chaque partie de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Le président de l'assemblée et les personnes qui assistent à la présente assemblée déclarent avoir reçu le projet du présent procès-verbal le 24 juillet 2018, et considérer ce délai comme ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures cinquante.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

DONT PROCÈS-VERBAL.

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture commentée du présent procès-verbal, intégralement quant aux dispositions visées à cet égard par la loi, et partiellement pour ce qui concerne les autres dispositions, le président de l'assemblée, qualifié qua, et les membres de l'assemblée, représentés comme dit est, signent avec Nous, notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement).

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané :

- expédition du procès-verbal avec annexes :
- 8 procurations sous seing privé;
- 2 rapports du gérant ;
- 2 rapports du réviseur d'entreprises;
- l'attestation bancaire.